

# SYNDICAT MIXTE GANGES – LE VIGAN

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022 A 18H00

## PROCES-VERBAL

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ganges-Le Vigan s'est réuni sous la présidence de Monsieur Marc WELLER, le 28 novembre 2022 à 18h00 à la Maison de l'Intercommunalité au Vigan.

Présent(e)s (12) : François ABBOU, Philippe BOISSON, Lucas FAIDHERBE, Yoan FAYDIT, Bruno CANARD, Alain BOUTONNET, Patrick COURANT, Claudine RIGAUT, Olivier POHLER, Chrystèle ROSELET, Emmanuel GRIEU, Marc WELLER.

Excusés (2) : Christophe BOISSON, Joël GAUTHIER.

Absents (10) : Cédric PIOCH, René AUGLANS, Jean BURDIN, Jean-Louis CAUSSE, Sébastien PASQUIER, Quentin PERON, Luc VILLARET, Bruno BELTOISE, Didier BERGONNIER, Christian BERTRAND.

Secrétaire de séance : Chrystèle ROSELET.

---

### 01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2022

---

Rapporteur : Marc WELLER

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2022 a été envoyé par courriel à l'ensemble des délégués le 22 novembre 2022.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 juin 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

### 02 - APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

---

Rapporteur : Marc WELLER

Monsieur le Président rappelle que le passage à la M57, rend obligatoire l'approbation d'un règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-10-8 ;  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE le règlement budgétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

---

### **03 – BUDGET GENERAL - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

---

Rapporteur : Marc WELLER

Conformément à l'article L. 2321-2 alinéa 27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépenses de fonctionnement (compte 6811).

La collectivité s'est engagée dans un processus d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans ce cadre il est nécessaire de revoir la délibération du 22 juin 2010, afin de mettre à jour les modalités et les durées d'amortissement de l'actif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'instruction M57, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service suivant la règle du prorata temporis.

Les subventions d'équipement versées à des tiers doivent, quant à elles, faire l'objet d'un suivi individualisé (une fiche d'inventaire par subvention d'équipement). La date de début théorique de l'amortissement doit coïncider avec la date de mise en service du bien financé (avec application éventuelle de la règle du prorata temporis), et la durée d'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée.

Il est ainsi proposé au comité syndical de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M57 :

DESIGNATION	NATURE	DUREE en année proposée au vote
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>		
Biens inférieur ou égal à 1 000 € TTC	Toutes natures	1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
<b>202 FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATION ET DE REVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME</b> - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10 ans
<b>203 FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHES, DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION</b> - Frais d'études non suivis de réalisation - Frais d'insertion non suivis de réalisation	2031 2033	5 ans 5 ans
<b>204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES</b> - pour biens mobiliers, matériels et études - pour bâtiments et installations - pour projets d'infrastructures d'intérêt national	204...1 204...2 204 3	5 ans 15 ans 30 ans
<b>205 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES DROITS ET VALEURS SIMILAIRES</b> - Logiciels, licences	2051	2 ans
<b>208 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b> - Autres immobilisations incorporelles	2088	2 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
<b>212 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS</b> - Plantations d'arbres et d'arbustes - Autres agencements et aménagements	2121 2128	20 ans 30 ans
<b>213 CONSTRUCTIONS (acquisitions ou travaux)</b> - Bâtiments administratifs - Bâtiments sociaux et médico-sociaux - Bâtiments culturels et sportifs - Autres bâtiments publics - Immeubles de rapport - Autres bâtiments privés - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Autres constructions	21311 21313 21314 21318 21321 21328 21351 2138	25 ans 25 ans 25 ans 25 ans 25 ans 25 ans 25 ans 25 ans
<b>215 INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUES</b> - Installations de voirie - Autres réseaux - Matériel roulant - Autre matériel et outillage de voirie - Autre matériel technique - Autres installations, matériel et outillages technique	2152 21538 21561 215738 21578 2158	30 ans 30 ans 5 ans 5 ans 5 ans 7 ans
<b>218 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b> - Installations générales, agencements et aménagements divers - Autre matériel de transport - Autre matériel informatique - Autres matériels de bureau et mobiliers - Matériel de téléphonie - Autres immobilisations incorporelles	2181 21828 21838 21848 2185 2188	10 ans 6 ans 3 ans 10 ans 10 ans 10 ans
<b>211 TERRAINS</b>	211...	non amortissable
<b>23 IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	23...	
<b>27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	27...	

Suivi par composants :

L'instruction comptable M57 pose également le principe de suivi des immobilisations par composant, pour les nouvelles acquisitions, car si plusieurs éléments significatifs au sein d'une immobilisation ont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

La pertinence de l'utilisation de cette méthode doit être appréciée au cas par cas par la collectivité et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Il est proposé que la collectivité puisse recourir, le cas échéant, à cette nouvelle procédure pour les nouvelles acquisitions répondant aux critères susvisés et réalisées à compter de l'exercice 2023.

Enfin, il est proposé de fixer à 1 000,00 € TTC le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent à 100 %, c'est-à-dire dès la première année.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE la fixation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme défini ci-dessus,

ADOpte la règle du prorata temporis (début d'amortissement en cours d'année, suivant la date effective de mise en service du bien) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour toutes les immobilisations incorporelles et corporelles,

DECIDE de maintenir la règle de l'amortissement linéaire pour toutes les autres immobilisations faites avant le 31 décembre 2022,

DECIDE le recours, le cas échéant, à la procédure de suivi par composants,

FIXE le seuil des biens de faible valeur à 1 000 € TTC,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

**04 – ADOPTION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

---

Rapporteur : Marc WELLER

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits : conformément à l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le Président informe le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

### **Gestion des amortissements et immobilisations en M57**

Le passage en M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 § 27° du CGCT, l'amortissement – c'est-à-dire le constat annuel de la dépréciation de la valeur d'un bien et la mise en réserve de la ressource nécessaire à son renouvellement – des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants. Cette dépense est imputée en section d'investissement et enregistrée sur les comptes de la classe 2. Ainsi figure à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et la collectivité étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Or, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, en respectant les règles définies à l'article R. 2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est nécessaire de mettre à jour la délibération du 18 janvier 2011 pour définir les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. En outre, il est proposé de mettre également à jour les durées d'amortissement précédemment définies, dans une nouvelle délibération.

De plus, le principe en M57 est celui de l'amortissement au *pro rata temporis*, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son acquisition, mais à compter de la date de mise en service. Seuls certains biens, par exemple ceux acquis par lot, des biens de faible valeur, etc., conformément au principe de l'approche par enjeux, peuvent continuer à être amortis sans cette méthode qui s'appliquera progressivement uniquement aux nouvelles acquisitions. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînant un changement de maquette budgétaire, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée la première année.

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5217-10-6, L. 2321-2 § 27° , R. 2321-1 ;

Vu la délibération n°03 du 28 novembre 2022 définissant les durées d'amortissement des biens de la collectivité ;

Vu la délibération n°02 du 28 novembre 2022 portant règlement budgétaire et financier de la collectivité ;

Considérant que la nomenclature M57 s'appliquera à toutes les collectivités d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

APPROUVE la mise à jour de la délibération du 18 janvier 2011 avec les durées applicables aux nouveaux articles de la M57, conformément à la nouvelle délibération prise et d'actualiser les autres durées d'amortissement selon la nouvelle délibération.

CALCULE l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**05 – BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Rapporteur : Marc WELLER

Monsieur le Président indique au comité syndical qu'afin de permettre la régularisation de certaines écritures comptables, il convient de procéder à une décision modificative n°1, qui se définit de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
13	1313	Département	35 000,00 €
		<i>Total chapitre 13</i>	35 000,00 €
20	2031	Frais d'études	92 000,00 €
		<i>Total chapitre 20</i>	92 000,00 €
204	2041582	Autres groupements	-155 412,00 €
		<i>Total chapitre 204</i>	-155 412,00 €
23	2312	Terrains	16 800,00 €
23	2315	Travaux	67 817,00 €
		<i>Total chapitre 23</i>	84 617,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>56 205,00 €</b>

Recettes d'investissement :

Chapitre	Article	Nature	Montant
13	1321	Etat	3 290,00 €
13	1322	Région	2 806,00 €
13	1328	Autre - Agence de l'Eau	50 109,00 €
		<i>Total chapitre 13</i>	56 205,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>56 205,00 €</b>

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

VOTE la décision modificative n°1 comme définie ci-dessus ;  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

**06 – DELEGATION DE L'ITEM 1 DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'EPTB FLEUVE HERAULT**

---

Rapporteur : Marc WELLER

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI et par délibération en date du 13 novembre 2018, le comité syndical a approuvé la signature d'une convention type de délégation relative à la mission 1 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, avec le Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault devenu depuis établissement public territorial de bassin (EPTB) Fleuve Hérault.

Cette convention prévoyait la délégation pour 4 ans de l'exercice de l'item 1 de la GEMAPI, soit une échéance au 31 décembre 2022.

Lors de sa réunion du 27 septembre dernier, le conseil syndical de l'EPTB a décidé de proposer aux EPCI une prolongation d'un an de cette convention.

En effet, une réflexion est en cours au sein du bassin, pour évoluer vers un transfert de l'item 1 de la GEMAPI à l'EPTB. Un délai est nécessaire pour statuer in fine sur ce transfert et, le cas échéant, le mettre en œuvre.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE le projet proposé.  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

**07 – DEMANDE D'AIDES FINANCIERES POUR LE POSTE DE TECHNICIEN RIVIERE ANNEE 2023**

---

Rapporteur : Marc WELLER

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme 2019-2024 de l'Agence de l'Eau, le poste de Technicien Rivière est éligible à une aide financière pour l'exercice de certaines missions.

Il convient de solliciter les aides financières de l'Agence de l'Eau au meilleur taux auquel cette opération est éligible.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau pour le poste de Technicien Rivière, année 2023, au meilleur taux auquel cette opération est éligible.  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

**08 – DEMANDE D'AIDES FINANCIERES POUR L'EQUIPE VERTE – ANNEE 2023**

---

Rapporteur : Marc WELLER

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme 2019-2024 de l'Agence de l'Eau, une partie de la mission des agents de l'équipe verte, notamment celle qui concerne les espèces exotiques envahissantes (dont la renouée du Japon), est éligible à une aide financière.

Aussi, il convient de solliciter les aides financières de l'Agence de l'Eau au meilleur taux auquel cette opération est éligible.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau pour la mission des agents de l'équipe verte, année 2023, au meilleur taux auquel cette opération est éligible.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

**INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU PRESIDENT**

---

Rapporteur : Marc WELLER

Vu la délibération du 10 novembre 2021 donnant délégation au Président,

Monsieur le Président informe les délégués des décisions et des arrêtés signés entre le 11 juin et le 14 novembre 2022.

**DECISIONS :**

22GLVDEC001 : Décision approuvant la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un téléphone portable.

22GLVDEC002 : Décision portant signature d'un marché avec la société AQUABIO pour la réalisation d'un plan pluriannuel de gestion de la ripisylve et des atterrissements du Haut Bassin de l'Hérault 2023-2027.

**ARRETE :**

22GLVARR001 : Arrêté portant désignation d'un agent recevant délégation de signature pour dépôts de plainte et procès-verbaux d'audition de victimes au nom du Syndicat Mixte Ganges-Le Vigan.

**Le Comité Syndical, prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.**

---

**QUESTIONS DIVERSES**

---

Prévention des inondations

Monsieur Lucas FAIDHERBE informe que le renouvellement du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) a été approuvé lors d'une réunion de l'EPTB ce jour, le programme précédent étant arrivé à échéance.

Lors de cette réunion, il a été évoqué le lancement par la DDTM du Gard d'une étude en vue de la révision de tous les plans de prévention du risque inondation (PPRI) des communes du département et de leur mise en place sur les communes qui n'en n'avaient pas.

Autorisé par le Président, monsieur Romain VOLKMANN indique qu'il l'a lui-même appris en même temps que les services de l'EPTB et précise qu'en effet, la DDTM est actuellement à la recherche d'une entreprise pour les études de terrain et qu'ils préviendront les communes concernées début 2023.



Monsieur Lucas FAIDHERBE relève que l'EPTB avait prévu une action similaire qui a donc été retirée.

Monsieur Romain VOLKMANN confirme qu'une étude EBF (espace de bon fonctionnement) était prévue sur le haut Hérault. Cette étude s'appuie sur les PPRI quand il y en a. C'est pourquoi l'EPTB a décidé de la reporter dans l'attente de cette révision.

Monsieur Lucas FAIDHERBE note qu'il aurait été préférable de le faire dans l'autre sens.

#### Association Nationale des élus de bassins

Monsieur François ABBOU présente l'Association Nationale des élus de bassins qui est ouverte aujourd'hui à tous les élus qui travaillent sur le grand cycle de l'eau. Elle a pour but de proposer des aménagements sur les lois mises en place.

L'association a créé un livre bleu intitulé « l'eau en commun » dans lequel figurent 15 propositions autour de 3 axes, à l'attention des députés et sénateurs. Il informe qu'une tribune relative à ces problématiques est proposée à la signature des élus.

Le document et la tribune sont accessibles via le lien suivant : [bassinversant.org/livre-bleu](http://bassinversant.org/livre-bleu).

#### Réunion relative à la ressource en eau

Autorisé par le Président, monsieur Romain VOLKMANN informe qu'une réunion avec l'EPTB et les acteurs locaux va être mise en place rapidement afin de pouvoir débattre du problème lié à la ressource en eau rencontré dans les différents secteurs économiques.

Un débat s'engage au tour du projet de nouvel arrêté cadre sécheresse.

Madame Claudine RIGAUT pense qu'il serait intéressant de faire également des réunions pour sensibiliser les particuliers sur ces questions.

Monsieur Emmanuel GRIEU informe qu'il a été envisagé un débat public en début d'année avec des intervenants.

Monsieur Romain VOLKMANN présente la carte relative au plan de gestion 2023-2027 sur laquelle le bureau d'étude va travailler à partir de février 2023, en vue de la nouvelle déclaration d'utilité publique (DIG).

#### Travaux en cours

Monsieur Romain VOLKMANN fait le point sur les travaux en cours :

- entretien du Rieutord en amont de Sumène,
- entretien secteur Aubanel sur la commune de Laroque,
- enlèvement des peupliers sur le secteur Ganges, pour 2023.

Un bilan des interventions de l'équipe verte est en cours de rédaction et sera envoyé aux élus.

Monsieur le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,

La secrétaire de séance,